

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

der

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 17 avril 1920.

N^o 30.

Samstag, 17. April 1920.

Loi du 11 avril 1920 interprétative de celle du 28 mai 1919 en tant qu'elle concerne la révision des pensions.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 31 mars 1920, et celle du Conseil d'État du 1^{er} avril suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'art. 1^{er}, al. 1^{er} et dernier de la loi du 28 mai 1919 est appliqué à la révision des pensions décernée par l'art. 8 de cette loi, en ce sens que la double formule de majoration indiquée à l'art. 1^{er} est ajoutée pour le calcul de la pension au dernier traitement dont l'ayant-droit a effectivement joui au moment de la cessation des fonctions.

La valeur du logement gratuit, l'indemnité de logement en général, les remises et autres avantages qui sont portés en compte pour la fixation de la pension, sont à évaluer d'après leur valeur au moment de la cessation des fonctions.

Lorsqu'il n'y a pas de maximum prévu, le 15 % sont à calculer sur le dernier traitement

Gesetz vom 11. April 1920, wodurch dasjenige vom 28. Mai 1919 in Bezug auf die Neuverfestigung der Pensionen ausgelegt wird.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 31. März 1920, und derjenigen des Staatsrates vom 1. April ert., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Einziger Artikel. Artikel 1, erster und letzter Absatz, des Gesetzes vom 28. Mai 1919 findet auf die unter Art. 8 desselben Gesetzes vorgesehene neue Verfestigung der Pensionen in dem Sinne Anwendung, daß für die Berechnung der Pension die durch Artikel 1 bestimmte doppelte Aufbesserung zu dem letzten Gehalt hinzugefügt wird, welches der Pensionsberechtigte beim Dienstaustritt in Wirklichkeit bezog.

Der Wert der Dienstwohnung, die Wohnungsentfädigung im allgemeinen, die Renten und alle Bezüge, welche für die Berechnung der Pension in Betracht kommen, werden zu ihrem jeweiligen beim Dienstaustritt bestehenden Werte eingestellt.

Ist kein Maximum vorgesehen, so werden die 15 % auf das zuletzt bezogene, um alle Neben-

majoré de tous les autres émoluments accessoires, tel qu'il sert de base au calcul de la pension.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 14 avril 1920.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Arrêté grand-ducal du 14 avril 1920, portant approbation de l'accord provisoire intervenu entre les administrations des postes allemande et luxembourgeoise, au sujet des taxes téléphoniques à percevoir dans le Grand-Duché.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les lois des 20 février 1884 et 19 mai 1885, concernant le service télégraphique et téléphonique;

Vu l'art. 17 de la convention télégraphique internationale de St. Petersburg du 10-22 juillet 1875;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, portant organisation du Conseil d'État, et attendu qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Est approuvé l'accord provisoire intervenu entre les administrations des postes allemande et luxembourgeoise, par lequel les taxes des communications téléphoniques ordinaires de 3 minutes à demander dans le Grand-Duché de Luxembourg à destination de l'Alle-

bezüge vermehrte Gehalt, so wie es der Pensionsberechnung zugrunde gelegt wird, gerechnet.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Mémorial“ eingesehen werden soll, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 14. April 1920.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. Neyens.

Großh. Beschluß vom 14. April 1920, wodurch das provisorische Übereinkommen zwischen der Deutschen und der Luxemburgischen Postverwaltung über im Großherzogtum zu erhebende Telephontaxen genehmigt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin zu Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Gesetze vom 20. Februar 1884 und 19. Mai 1885, das Telegraphen- und Telephonwesen betreffend;

Nach Einsicht des Art. 17 des internationalen Telegraphenvertrages von St. Petersburg vom 10.-22. Juli 1875;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 die Organisation des Staates betreffend, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres General-Direktor der Finanzen und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Das zwischen der Deutschen und der Luxemburgischen Postverwaltung getroffene provisorische Übereinkommen ist genehmigt, wodurch die Gebühren für die gewöhnlichen, im Großherzogtum Luxemburg nach Deutschland verlangten Dreiminuten-Fernsprechverbindungen

magne et des avis d'appel ont été fixées comme suit :

Communications téléphoniques pour la zone frontière 1 fr. ;

Communications téléphoniques pour la 1^{re} zone 2 fr. ;

Communications téléphoniques pour la 2^{me} zone 3 fr. ;

Communications téléphoniques pour la 3^{me} zone 4 fr. ;

Communications téléphoniques pour la 4^{me} zone 5 fr. ;

Avis d'appel 0,50 fr.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 14 avril 1920.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des finances,

A. NEYENS.

Arrêté du 14 avril 1920, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE ;

Revu son arrêté du 19 mars 1920, par lequel des zones d'interdiction et d'observation ont été déterminées pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse dans la localité d'Eschweiler (Wiltz) ;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, ainsi que les art. 70 à 78 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi ;

Sur le rapport du vétérinaire du Gouvernement du ressort ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté précité du 19 mars 1920 est rapporté et les zones d'interdiction et d'observation sont supprimées.

sowie die Herbeirufungs- und Voranmeldegebühr festgesetzt worden sind wie folgt :

Fernsprechverbindungen nach der Grenzzone 1 Fr. ;

Fernsprechverbindungen nach der 1. Zone 2 Fr. ;

Fernsprechverbindungen nach der 2. Zone 3 Fr. ;

Fernsprechverbindungen nach der 3. Zone 4 Fr. ;

Fernsprechverbindungen nach der 4. Zone 5 Fr. ;

Herbeirufungs- u. Voranmeldegebühr 0,50 Fr.

Art. 2. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses, welcher ins „Memorial“ eingerückt wird, beauftragt.

Schloß Berg, den 14. April 1920.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,

A. Nevens.

Beschluß vom 14. April 1920, die Viehschneepolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus und der sozialen Fürsorge ;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 19. März 1920, betreffend Festsetzung von Sperr- und Beobachtungsgebieten, um die Verschleppung der Maul- und Klauenseuche in der Ortschaft Eschweiler (Wiltz) zu verhindern ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehschneepolizei, sowie der Art. 70 bis 78 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses Gesetzes ;

Auf den Bericht des zuständigen Staatstierarztes ;

Beschließt :

Art. 1. Erwähnter Beschluß vom 19. März 1920 ist außer Kraft gesetzt und die Sperr- und Beobachtungsgebiete sind aufgehoben.

Art. 2. Seule la ferme Michel Malget à Eschweiler reste soumise à l'interdit.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913 sont applicables à cette ferme.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 avril 1920.

*Le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Arrêté du 16 avril 1920, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Vu l'art. 1^{er}, al. 2, de la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Attendu que depuis un certain temps, la fièvre aphteuse fait son apparition simultanément dans différentes contrées du pays;

Attendu qu'il y a urgence, tant pour des raisons de police sanitaire que pour des raisons économiques, d'édicter des mesures spéciales de surveillance;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les vétérinaires privés sont autorisés provisoirement à délivrer les certificats de santé prévus par les règlements d'exécution de la loi sur la police sanitaire du bétail.

Art. 2. Nur der Bachthof Michel Malget zu Eschweiler bleibt unter Sperre.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913 sind auf diesen Bachthof anwendbar.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen gegenwärtigen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 14. April 1920.

Der General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Beschluß vom 16. April 1920, betreffend die Viehschneupolizei.

Der General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht des Art. 1, Abs. 2, des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehschneupolizei;

In Erwägung, daß die Maul- und Klauenseuche seit einiger Zeit gleichzeitig in verschiedenen Gegenden des Landes ausbricht;

In Anbetracht, daß es dringend geboten ist, sowohl aus gesundheitspolizeilichen als auch aus wirtschaftlichen Gründen, besondere Überwachungsmaßnahmen zu treffen;

Beschließt:

Art. 1. Die Privat-Tierärzte sind vorläufig ermächtigt, die in den Ausführungsreglementen zum Viehschneupolizeigesetz vorgesehenen Gesundheitszeugnisse auszustellen.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 avril 1920.

*Le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Arrêté du 16 avril 1920, concernant la police sanitaire du bétail.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;**

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, pris en exécution de la loi sur la police sanitaire du bétail;

Vu les dispositions des articles 71 et 73 du même arrêté soumettant à des restrictions la circulation du bétail dans les zones d'observation et d'interdiction lors de l'apparition de la fièvre aphteuse;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles précités ne sont pas applicables à la volaille.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 avril 1920.

*Le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Arrêté du 16 avril 1920, concernant la police sanitaire du bétail.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;**

Revu ses deux arrêtés du 20 mars 1920, par lesquels des zones d'interdiction et d'observation ont été déterminées pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse dans les localités de Syren et Mutfort;

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 16 April 1920.

Der General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge,
W. de Waha.

Beschluß vom 16. April 1920, betreffend die Viehschneupolizei.

Der General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehschneupolizei,

Nach Einsicht des in Ausführung zum Viehschneupolizeigesetz erlassenen Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913;

Gesehen die Bestimmungen der Art. 71 und 73 desselben Beschlusses, wodurch beim Ausbruch der Maul- und Klauenseuche der Verkehr mit Vieh im Beobachtungsgebiet und im Sperrbezirk Beschränkungen unterworfen wird;

Beschließt:

Art. 1. Die Bestimmungen vorgenannter Artikel finden keine Anwendung auf Geflügel.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 16. April 1920.

Der General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge,
W. de Waha.

Beschluß vom 16. April 1920, die Viehschneupolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht seiner beiden Beschlüsse vom 20. März 1920, betreffend Festsetzung von Sperr- und Beobachtungsgebieten, um die Verschleppung der Maul- und Klauenseuche in den Ortsschaften zu Syren und Mutfort zu verhindern;

Attendu que, suivant rapport du vétérinaire du ressort, l'épizootie est éteinte dans les dites localités et que la désinfection réglementaire a eu lieu;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, et l'art. 85 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi:

Arrête:

Art. 1^{er}. Les arrêtés précités du 20 mars 1920 sont rapportés et les zones d'interdiction et d'observation sont supprimées.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 avril 1920.

*Le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.*

Avis. — Examen des taureaux et verrats.

L'examen des taureaux et verrats, pour les communes ci-après désignées du canton de Luxembourg, se trouvent fixé comme suit:

pour la commune de *Contern*, au 4 mai prochain;

pour la commune de *Hamm*, le 27 avril courant;

pour la commune de *Hesperange*, au 29 avril courant;

pour la commune de *Sandweiler*, au 4 mai prochain;

pour la commune de *Schuttrange*, au 27 avril courant;

pour la commune de *Weiler-la-Tour*, au 29 avril courant.

Luxembourg, le 16 avril 1920.

*Le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.*

In Erwägung, daß, laut Bericht des zuständigen Staatstierarztes, die Seuche in benannten Ortschaften erloschen ist und die vorschriftsmäßige Desinfektion stattgefunden hat;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei, sowie des Art. 85 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses Gesetzes,

Beschließt:

Art. 1. Erwähnte Beschlüsse vom 20. März 1920 sind außer Kraft gesetzt und die Sperr- und Beobachtungsgebiete sind aufgehoben.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 16. April 1920.

*Der General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge,
M. de Waha.*

Bekanntmachung. — Untersuchung der Stiere und Eber.

Für nachstehend bezeichnete Gemeinden des Kantons Luxemburg findet die Untersuchung der Stiere und Eber wie folgt statt:

für die Gemeinde *Contern*, am 4. Mai künftig;

für die Gemeinde *Hamm*, am 27. April künftig;

für die Gemeinde *Hesperingen*, am 29. April künftig,

für die Gemeinde *Sandweiler*, am 4. Mai künftig;

für die Gemeinde *Schüttringen*, am 27. April et.;

für die Gemeinde *Weiler z. T.*, am 29. April et.

Luxembourg, den 16. April 1920.

*Der General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge,
M. de Waha.*

Avis. - Relations diplomatiques.

Par arrêté grand-ducal du 12 février 1920, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Fr. de Colnet d'Huart, de ses fonctions de Chargé d'affaires du Grand-Duché à La Haye, avec remerciements pour ses bons et loyaux services.

Par le même arrêté le titre de Chargé d'affaires honoraire à la disposition du Gouvernement est conféré à M. de Colnet d'Huart.

Luxembourg, le 14 avril 1920.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.*

Avis. Service sanitaire.

Par dérogation aux arrêtés du soussigné, des 24 avril et 2 mai 1919, M. le Dr. Clees, médecin à Grevenmacher, est nommé médecin-vaccinateur pour les années 1920-1921 et 1921-1922 pour les communes de Grevenmacher, Wormeldange et Betzdorf.

Luxembourg, le 15 avril 1920.

*Le Directeur général
de l'instruction publique,
N. WELTER.*

Avis. Tirage d'obligations d'emprunts communaux.

Il est porté à la connaissance du public que lors du tirage d'obligations de l'emprunt de 24.250 francs de la commune de Bettendorf, section chef lieu, tirage qui a eu lieu le 25 mars 1920, l'obligation n° 78 de 250 francs a été désignée pour être remboursée par la caisse communale, à l'échéance du 1^{er} avril 1920.

Luxembourg, le 8 avril 1920.

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
E. REUTER.*

Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'an mil neuf cent vingt, le sept avril.

A la requête de l'Administration communale de Pétange, poursuites et diligences du collège de ses bourgmestre et échevins composé de Messieurs: 1^{er} Mathias Heinen, employé des chemins de fer, demeurant à Pétange, bourgmestre; 2^o Jean Thury, propriétaire, demeurant à Lamadeleine, premier échevin; 3^o Aloyse

Bekanntmachung. Diplomatische Beziehungen.

Durch Großh. Beschluß vom 12. Februar 1920 ist Hrn. Fr. de Colnet d'Huart, auf sein Ansuchen, ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als Geschäftsträger des Großherzogtums im Haag, mit Dank für seine guten und treuen Dienste, bewilligt worden.

Durch denselben Beschluß ist Hrn. de Colnet d'Huart der Titel eines Ehren-Geschäftsträgers verliehen worden. Derselbe wird auch fernerhin zur Verfügung der Regierung bleiben.

Luxemburg, den 14. April 1920.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Reuter.

Bekanntmachung. Sanitätswesen.

In Abänderung der Beschlüsse des Unterzeichneten vom 24. April und 2. Mai 1919, wird Hr. Dr. Clees, Arzt zu Grevenmacher, für die Jahre 1920-1921 und 1921-1922 zum Impfarzt für die Gemeinden Grevenmacher, Wormeldingen und Beldorf ernannt.

Luxemburg, den 15. April 1920.

Der General-Direktor
des öffentlichen Unterrichts,
N. Welter.

Ries, commis des postes, demeurant à Rodange, deuxième échevin, collègue des bourgmestre et échevin dont les bureaux sont établis en la maison communale de Pétange, pour laquelle requérante est constitué et occupera maître Jean-Nicolas Schneidesch, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

Je soussigné Jean-Pierre Mersch, huissier, demeurant à Differdange, immatriculé au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ai donné assignation à:

- 1° Catherine Thill, propriétaire, veuve de Jean-Nicolas Reuter, demeurant à Pétange;
- 2° Élise Reuter, sans état et à son époux Joseph Derdar, ouvrier, demeurant ensemble à Pétange;
- 3° Jacques Reuter, cultivateur, demeurant à Pétange;
- 5° Anne Reuter, sans état et à son époux Jean-Pierre Perrard, entrepreneur, demeurant ensemble à Pétange;

6° Suzanne Reuter, sans état, demeurant à Pétange;

7° Élise Reuter, sans état, demeurant à Pétange;

8° Marie-Catherine Reuter, sans état, demeurant à Pétange;

9° Catherine Reuter, sans état et à son époux Pierre Schmit, négociant, demeurant ensemble à Eich;

à comparaître dans le délais fixé par l'article vingt-quatre de la loi du dix-sept décembre mil huit cent cinquante-neuf sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire, mercredi, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au palais de justice à Luxembourg, pour:

Attendu qu'il a été déposé au greffe du dit tribunal d'arrondissement, où les intéressés et les assignés peuvent en prendre connaissance, jusqu'au règlement définitif de l'indemnité: 1° l'arrêté grand-ducal du seize mars mil neuf cent vingt, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un chemin d'accès au nouveau cimetière de Pétange, sur le territoire de la commune de Pétange, 2° un arrêté du département des travaux publics en date du vingt mars mil neuf cent vingt approuvant les plans et tableaux de l'emprises à faire sur le territoire de la commune de Pétange; 3° le plan indicatif des travaux et des terrains à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative ayant précédé les arrêtés précités;

Attendu que les formalités légales ont été observées pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain figurant aux dits plan et arrêtés savoir:

Une parcelle d'un are 33-2 centiares à emprendre dans un labour situé à Pétange, lieu dit « hinter den Garten », section A n° 416-2895 du cadastre de la commune de Pétange, première classe, d'une contenance totale de vingt-six ares 30 centiares, entre le chemin de Pétange à Niedercorn et un chemin syndical;

Que la requérante offre à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique la somme de cinq cents francs par are soit six cent soixante-six francs pour toute l'emprise;

Attendu que les assignés refusent l'offre leur faite; que la requérante se voit donc forcée à les attirer en justice pour y voir précéder au règlement de l'indemnité conformément à la loi du dix-sept décembre mil huit cent cinquante-neuf;

A ces causes les assignés voir dire que les formalités prescrites par la loi susvisée ont été observées pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle à emprendre spécifiée ci-avant; voir donner acte à la requérante qu'elle offre aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle en question la somme de six cent soixante-six francs; en cas de refus d'accepter la dite offre, voir procéder conformément à la loi au règlement de l'indemnité à laquelle les assignés ont droit: voir ordonner la mise en possession de la requérante à charge par elle de consigner au préalable la somme offerte; enfin les assignés s'entendre, en cas de contestation, condamner aux dépens, sous réserve de pouvoir changer ou modifier les présentes conclusions en cours d'instance, suivant qu'il appartiendra les assignés Derdar, Perrard et Schmit, voir dire qu'il seront tenus d'autoriser leurs épouses respectives à ester en justice, sinon y voir suppléer d'office par le tribunal.

Dont acte etc.

Pour extrait conforme,
(s.) Mersch.



(V. 0002)
L. 10/10/06